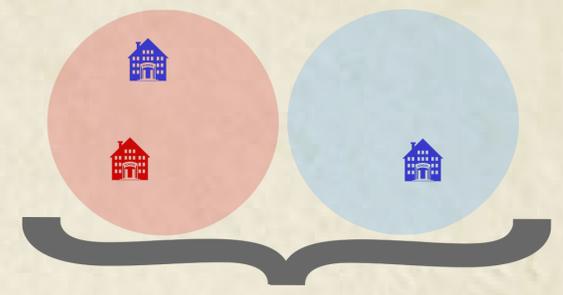


Complément de service, comment ça marche ?



Dans ces deux situations, 1 heure de décharge de droit est explicitement reconnue par l'article 4 du décret d'août 2014



Dans cette situation, le SNES-FSU réclame 2 heures de décharge car l'article 4 prévoit soit 1 CSD hors commune, soit 2 CSD. Il n'est pas prévu 1 CSD hors commune ET 1 autre CSD.



Établissement d'affectation



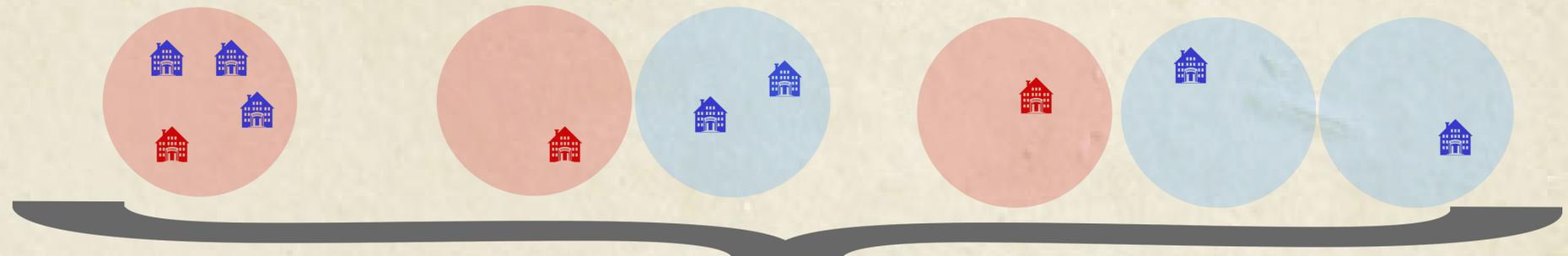
Établissement en complément



Commune d'affectation



Autre commune



Ces trois situations sont illégales car l'article 4 du décret d'août 2014 prévoit un maximum d'1 CSD hors commune ou au maximum 2 CSD. S'il avait voulu rendre légales d'autres situations le ministère aurait écrit : "au moins 1 CSD dans au moins une commune hors affectation" et "au moins 2 CSD".



Si l'administration voulait imposer ces situations, il faudrait les contester et, en attendant, réclamer au minimum 2h de décharge.

Article 4 décret n°2014-940 du 20 août 2014.

"Les enseignants qui ne peuvent assurer la totalité de leur service hebdomadaire dans l'établissement dans lequel ils sont affectés peuvent être appelés, par le recteur d'académie, à le compléter dans un autre établissement.



[Passage concernant les professeurs de lycée professionnel.]

Les maxima de service des enseignants appelés à compléter leur service, soit dans un établissement situé dans une commune différente de celle de leur établissement d'affectation, soit dans deux autres établissements, sous réserve que ces derniers n'appartiennent pas à un même ensemble immobilier au sens de l'article L. 216-4 du code de l'éducation susvisé, sont réduits d'une heure."

Qui fait le CSD ?

Le chef d'établissement doit rechercher un volontaire. S'il n'en existe pas il propose alors au C.A. la suppression d'un poste dans la matière. Dans le cadre d'une suppression de poste c'est l'enseignant qui a le moins d'ancienneté

de poste qui est concerné (pas forcément le dernier arrivé). Si il y a un volontaire pour le CSD, le chef doit recueillir

son accord écrit. Il faut réclamer au Recteur au préalable, par voix hiérarchique, un écrit avec la destination et la quotité. Seul le recteur peut notifier un CSD. Le SNES-FSU réclame qu'il ne puisse y avoir de CSD dans une matière s'il y a un besoin dans la discipline qui serait alors réalisé par des HS.

Selon d'autres dispositions de ce décret du 20 août 2014 les TZR doivent désormais bénéficier des mêmes protections et garanties que les autres professeurs.

